

AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION
D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
A2026-199

Le Maire de la Ville du PECQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu l'arrêté A2026-63 en date du 21 mars 2026, portant délégation de fonction et de signature à M. Raphaël PRACA dans les domaines de l'Enfance, de la Jeunesse, du Sport et de la Vie Associative, notamment pour les autorisations de buvettes temporaires,

Vu la demande, en date du 1^{er} juin 2026, d'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire de première catégorie de l'association Ti Chans Pou Haïti, représentée par Mme AMADEI Pauline, en qualité de Présidente, domiciliée au 12 avenue Pasteur Martin Luther King, 78230 Le Pecq, ci-après désigné « Le bénéficiaire », à l'occasion de l'évènement « Forum des Associations 2026 » qui aura lieu le samedi 5 septembre 2026 de 10h00 à 16h00 au stade Louis Raffegau - 78230 Le Pecq.

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de première catégorie au stade Louis Raffegau- 78230 Le Pecq, le samedi 5 septembre de 10h à 16h, pour une durée totale de 6 heures, à l'occasion de la manifestation " Forum des Associations 2026 ".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

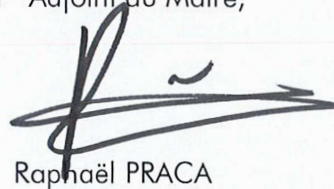
Article 5 : Le présent arrêté est établi en deux exemplaires, destinés à la mairie et au bénéficiaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait au Pecq, le 19 juin 2026



1^{er} Adjoint au Maire,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

Raphaël PRACA